

## Arrêt

n° 309 173 du 2 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocate, et Mme O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous êtes né à Daoudé, vous avez grandi à Bafilo, et vous avez ensuite vécu à Lomé où vous étiez étudiant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2016, vous rejoignez le parti politique Parti National Panafricain, ci-après « PNP », avec lequel vous participez à plusieurs manifestations. Vous encouragez également des personnes à participer à ces manifestations.*

*Le 16 octobre 2017, vous participez à une marche suite à l'arrestation de l'imam [A. H.], lors de laquelle un poste de douane est incendié.*

*Le 15 mai 2018, vous êtes interpellé par des personnes inconnues et emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous y êtes frappé et interrogé. Vous êtes accusé d'avoir participé à l'incendie lors de la marche du 16 octobre 2017, ce que vous démentez. Vous êtes ensuite placé durant quatre jours dans un local avec trois autres personnes que vous ne connaissez pas.*

*Le 19 mai 2018, le quatrième jour de votre détention, le colonel [M. B.] vous reconnaît et vous libère. Il vous emmène chez un guérisseur pour soigner vos blessures, chez qui vous restez plusieurs mois. Ce même colonel planifie ensuite votre départ du pays.*

*Le 17 septembre 2018, vous quittez le Togo pour le Ghana. Le même jour, vous quittez légalement le Ghana pour vous rendre en Turquie. Vous y restez plusieurs mois. Le 9 août 2019, vous vous rendez en Grèce, où vous demandez l'asile. Après plusieurs mois sans réponse des autorités grecques, vous quittez la Grèce pour la France le 17 janvier 2021. Vous arrivez ensuite en Belgique le 10 février 2021, vous y introduisez votre demande de protection internationale le 11 février 2021.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités car vous avez été arrêté et que vous vous êtes échappé (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 10). Vous déclarez également craindre votre oncle car il vous avait prévenu que s'il vous arrivait quelque chose en raison de vos activités politiques, il n'allait pas intervenir (NEP, pp. 10 et 11). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

**Premièrement, vous déclarez avoir quitté le Togo en raison de votre arrestation, et craindre vos autorités car vous vous en êtes échappé.** Vous déclarez en effet avoir été arrêté le 15 mai 2018 et emmené dans un endroit inconnu dans lequel vous avez été battu, après qu'un numéro inconnu vous ait appelé et vous ait donné un rendez-vous auquel vous vous êtes rendu. Vous déclarez en outre avoir été interpellé car vous êtes accusé d'avoir incendié un poste de douane lors d'une manifestation en octobre 2017 (NEP, pp. 11 et 12).

Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de cette arrestation. Vous ne savez pas qui a donné l'ordre de vous interroger et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP, p. 19). Vous ne savez pas non plus comment ces personnes sont remontées jusqu'à vous. Vous déclarez simplement qu'ils étaient au courant de votre présence à la manifestation car ils vous ont pris en photo et que des officiers vous connaissent car vous avez installé des antennes paraboliques auprès d'eux (NEP, p. 16). En outre, vous ne savez pas pourquoi vous avez été interpellé en mai, plus de sept mois après les faits (NEP, p. 21). A ce propos, vous déclarez vaguement que ça a duré le temps des enquêtes par rapport à l'incendie, et qu'« ils étaient vraiment sérieux de reconnaître tous ceux qui ont participé à cet événement » (NEP, p. 21). Vous ne connaissez toutefois pas d'autres personnes ayant eu des problèmes à la suite de cet incendie (*ibid.*).

*Le Commissariat général souligne également que votre arrestation, de manière non officielle, soit après un appel et une prise de rendez-vous d'une personne prétextant vouloir installer des antennes paraboliques, apparaît peu crédible (NEP, p. 12), en particulier au regard de vos déclarations selon lesquelles des enquêtes (NEP, p. 21), dirigées par les autorités (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), ont été menées. Vos déclarations lacunaires quant aux raisons pour lesquelles vous étiez interpellé, alors que vous déclarez n'avoir pas participé à cet incendie s'étant déroulé plusieurs mois auparavant ne permettent pas de lever cette invraisemblance dans votre récit d'asile.*

*En outre, vos déclarations peu convaincantes et contradictoires quant à votre détention nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Relevons d'emblée que vous vous contredisez sur la durée de votre détention. En effet, si au Commissariat général vous déclarez avoir été détenu quatre jours, du 15 mai au 19 mai 2018 (NEP, pp. 9, 11, et 13), vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir été détenu six jours (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Questionné à ce propos, vous déclarez seulement que vous aviez indiqué à l'Office des Etrangers ne pas vous souvenir du nombre exact de jours de votre détention, mais que vous avez bien fait quatre jours de détention (NEP, p. 24). Relevons toutefois que vous ne précisez aucunement cette erreur alors qu'il vous était demandé si vous aviez des remarques ou des modifications concernant votre interview à l'Office des Etrangers en début d'entretien et que vous avez d'ailleurs relevé une autre erreur (NEP, p. 3). Partant, le Commissariat général ne peut être convaincu de votre explication quant à la différence dans vos déclarations concernant la durée de la détention vous ayant amenée à fuir le pays.*

*En outre, si vous énoncez spontanément quelques éléments sur l'interrogatoire que vous avez subi à votre arrivée dans votre lieu de détention, ainsi que sur la venue du colonel, et sur le fait que vous n'avez pas pu boire, vous n'apportez pas davantage d'information sur votre détention (NEP, pp. 12, 17 et 18). De plus, vous ne savez rien sur les personnes qui vous ont interpellé et détenu. Vous ne savez pas non plus pourquoi le colonel qui vous a libéré était présent, et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP, p. 19). Vous n'apportez pas non plus beaucoup d'éléments sur l'endroit dans lequel vous étiez détenu (NEP, p. 17), ni sur les personnes avec qui vous étiez détenu (NEP, p. 21).*

*Relevons enfin qu'il apparaît invraisemblable d'être libéré, sans rétribution, par un colonel – que vous présentez d'ailleurs comme une personne ayant les mains souillées (NEP, p. 19), et qui, selon l'article de presse que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°12), a commis des exactions contre, notamment, des membres de PNP –, alors que vous vous trouviez enfermé et accusé d'avoir incendié un poste de douane à la suite d'enquêtes menées par vos autorités. Vos seules explications selon laquelle il connaît votre oncle, et il a vu que vous étiez un jeune sérieux lorsque vous avez mis des antennes paraboliques chez sa copine, ne permettent pas de lever l'invraisemblance de votre récit, d'autant que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ce colonel a pu vous libérer (NEP, p. 20).*

*En outre, le fait que vous ne possédiez aucune information concrète quant à votre situation, alors que ce même colonel vous a caché chez un guérisseur durant quatre mois, et a fait – et payé pour – toutes les démarches pour vous faire quitter le pays, renforce le manque d'invraisemblance de votre récit (NEP, pp. 19 et 20). Relevons d'ailleurs que vous ne connaissez rien des démarches effectuées par ce colonel pour vous faire quitter le pays (NEP, p. 9).*

*Partant, vos déclarations lacunaires, et invraisemblables, quant à votre interpellation et votre détention empêchent d'établir ces faits, et nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, si vos opinions politiques ne sont pas remises en cause, relevons que votre seul profil politique ne permet pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécutions. Vous déclarez en effet uniquement avoir participé, à une occasion, à l'installation de chaises lors d'un meeting en 2016, ainsi qu'à des manifestations, et à la diffusion d'informations quant à ces évènements (NEP, p. 5 et 15), et n'avoir en outre plus participé à des manifestations depuis celle d'octobre 2017, soit celle à l'origine de vos problèmes. Ces activités ne permettent toutefois pas d'établir un profil particulièrement dérangeant pour vos autorités ; vous déclarez d'ailleurs que les autorités ne sont pas au courant de vos activités politiques car vous n'étiez pas reconnu dans votre quartier (NEP, p. 16). Partant, force est de constater que, outre les faits remis en cause dans présente décision, vous n'apportez pas d'éléments indiquant que vous êtes actuellement la cible de vos autorités en raison de votre engagement politique, par ailleurs, limité.*

*De surcroît, vos déclarations lacunaires quant à votre situation actuelle achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Vous ne savez en effet rien de votre situation actuelle au Togo, vous déclarez seulement avoir appris, via votre cousin, qui l'a appris de votre gardien, que des personnes viennent demander après*

*vous, parmi lesquelles certaines ne se présentent pas (NEP, p. 8). Vous ne savez pas s'il existe une procédure judiciaire en cours contre vous, et vous ne savez pas si vous êtes recherché (NEP, p. 22).*

*Compte tenu de tous ces éléments, votre crainte d'être tué par vos autorités ne peut être considéré comme fondée.*

**Deuxièmement, vous déclarez craindre votre oncle car vous ne vous parliez plus et qu'il vous a dit qu'il ne va pas intervenir s'il vous arrive quelque chose (NEP, pp. 10 et 11).** Vous déclarez en outre que vous n'avez pas confiance en lui et qu'il pourrait vous livrer car il ne veut pas perdre ses intérêts professionnels (NEP, p. 22). Relevons toutefois que vous ne savez pas s'il est au courant de vos problèmes (NEP, p. 22), alors que vous parlez régulièrement avec son fils (NEP, p. 8). Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la crainte vis-à-vis de votre oncle est hypothétique, et partant, non fondée.

*Quant aux autres documents, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Votre déclaration de naissance (cf. farde « Documents », pièce n°1), et votre certificat de nationalité togolaise (cf. farde « Documents », pièce n°2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre attestation de diplôme et les relevés de notes (cf. farde « Documents », pièce n°3), qui attestent en outre de vos études.*

*La photo de votre visa pour la Turquie apposée dans votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°17), envoyée postérieurement à votre entretien personnel, ne permet que d'attester de votre voyage vers ce pays depuis le Ghana, au mois de septembre 2018, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Soulignons néanmoins que vous déposez ce document postérieurement à votre entretien, sans explication ni sur la raison de cet envoi – alors que vous déclarez ne plus être en possession de votre passeport (NEP, p. 4) –, ni les raisons pour lesquelles vous ne présentez que la page de votre passeport contenant votre visa, et non toutes les pages de votre passeport.*

*Concernant votre implication politique au sein de PNP, vous déposez une carte de membre (cf. farde « Documents », pièce n°7), un carnet de cotisations de 2016 (cf. farde « Documents », pièce n°8), ainsi qu'une attestation rédigée à Lomé, le 2 mars 2018, par [T. A.] (cf. farde « Documents », pièce n°6). Ces documents tendent à attester uniquement que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause, et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés. Quant à l'attestation que vous déposez, vous déclarez avoir demandé la production de ce document, à ce moment-là, afin d'attester que vous étiez bien membre (NEP, p. 14). Relevons toutefois que cette attestation a été rédigée en mars 2018, soit avant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, et dès lors, avant votre départ du pays. Votre explication selon laquelle vous en avez fait la demande pour attester de votre qualité de membre du parti, alors que vous possédez déjà une carte de membre, ainsi que plusieurs cartes de cotisation (NEP, p. 13), apparaît surprenante, et crée dès lors une certaine ambiguïté quant à la raison réelle de la production de cette attestation à cette date.*

*Votre attestation d'activités de PNP Belgium, établie, en Belgique, par M. [A. W.], le 2 septembre 2023 (cf. farde « Documents », pièce n°9) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à vos activités politiques au Togo. Relevons d'ailleurs que vous déclarez n'avoir participé à aucune réunion, ou activité, du parti en Belgique (NEP, p. 6).*

*Vous présentez deux convocations émises par le « Commissariat de 4ème arrondissement – Lomé » les 27 et 29 mai 2018, sur lesquelles aucune information n'est indiquée (cf. farde « Documents », pièces n° 4 et 5). Vous ne savez toutefois pas pour quelle raison vous êtes convoqué, et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP, p. 15). Relevons en outre que si vous déclarez avoir été interpellé et emmené le 15 mai 2018 par des personnes inconnues, dans un endroit inconnu, duquel vous avez été libéré par un colonel, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous avez reçu deux convocations émises par ce commissariat dans les jours suivants votre libération (NEP, pp. 14, 15, et 22). Ces deux documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni d'établir que vous auriez des problèmes avec vos autorités en cas de retour au Togo, d'autant que vous n'apportez aucune information quant à votre situation actuelle au Togo, tel que relevé supra.*

*Le document manuscrit rédigé par le Docteur [B. D.], le 16 mars 2021 (cf. farde « Documents », pièce n°10), ne permet pas non plus de renverser le sens de cette décision. Il est indiqué sur ce document que vous présentez « des séquelles de torture de mai 2018 au pays », ainsi que deux cicatrices sur les deux jambes (tibia et pieds) et à l'abdomen, sans davantage de précision. Relevons que le médecin ne fait que constater des lésions, et ne peut attester de l'origine de celles-ci. Partant, compte tenu de la remise en cause de votre*

*interpellation et de votre détention, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine des cicatrices que vous présentez. Ce document ne permet donc pas d'influencer le sens de cette décision.*

*Vous présentez une attestation, non datée, rédigée par votre psychologue (cf. farde « Documents », pièce n°11), sur laquelle il est indiqué que vous présentez des signes d'états de stress post traumatisques, suite aux atrocités subies dans votre pays, et que vous présentez également un trouble anxiodepressif sévère. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il estime également opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Enfin, relevons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations ou inverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux photos que vous déposez concernant la situation politique au Togo (cf. farde « Documents », pièces n° 14 à 16) – soit des photos de rassemblements, de personnes blessées lors de manifestations, de balles, et d'une mosquée détruite, ainsi que concernant le recensement des jeunes (NEP, pp. 22 et 23) –, ces documents ne concernent pas votre situation et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il en va de même concernant l'article de presse du 17 octobre 2017 concernant l'arrestation de l'imam [A.] (cf. farde « Documents », pièce n°13). Relevons au surplus que de par sa nature, une photo n'a qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. Ce constat s'applique également concernant des photos d'une personne en tenue militaire (cf. farde « Documents », pièce n°18), que vous avez envoyées postérieurement à votre entretien, sans explication.*

*Enfin, votre contrat de travail en Belgique (cf. farde « Documents », pièce n°19), les documents concernant le suivi d'une formation citoyenne (cf. farde « Documents », pièce n°20), ainsi que la convention de stage (cf. farde « Documents », pièce n°21) et l'attestation de formation Chanc'Emploi (cf. farde « Documents », pièce n°22) sont des documents qui concernent vos activités en Belgique, et qui ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sous un premier point intitulé « crainte liée à l'arrestation et aux autorités », le requérant estime que le raisonnement de la partie défenderesse quant aux raisons de son arrestation ne permet pas de remettre en doute la crédibilité de son récit. Il explique qu'il n'a pas connaissance de la stratégie de son bourreau et encore moins de l'enquête mise en place et qu'il ne peut témoigner que de ce qu'il a vécu. Il rappelle qu'il a été invité à fuir le pays par le colonel lui-même et que la recherche du responsable des persécutions n'était dès lors plus un élément primordial pour le convaincre du danger et de l'impossibilité de retour. Il estime que la partie défenderesse a mal interprété ses propos et a manqué à son devoir d'investigation. Il précise qu'il n'a jamais déclaré qu'il s'agissait d'enquêtes « *officielles et légales* ». Il cite des informations objectives quant à la corruption au Togo. Il ajoute qu'il ne fait que supposer que les enquêtes sont en lien avec sa propre arrestation. Quant au délai entre la manifestation et son arrestation, il explique qu'il y a beaucoup d'officiers de police sur Lomé et qu'il faut un certain temps pour que les informations circulent. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'investigation. À cet égard, il se réfère à la charte de l'entretien et au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et cite de la jurisprudence du Conseil. S'agissant de la prétendue contradiction sur la durée de la détention, il estime qu'elle « *ne résulte que du très long délai qui s'est écoulé depuis l'arrestation du requérant (5 ans)* ». Il estime en outre qu'il a fourni énormément de détails précis sur les circonstances de sa détention et que sa description était spontanée et très spécifique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur les circonstances de détention. Il estime qu' « *il n'est pas impossible que [le colonel] ait été touché par la situation du requérant et ait décidé de réparer certains de ses méfaits* ». Il estime que son assassinat renforce cette hypothèse. S'agissant de l'actualité de sa crainte, il précise que son seul contact au pays est son cousin et que celui-ci lui a confirmé que des personnes se rendent à son domicile. Ensuite, il donne des explications quant aux documents qu'il a déposés.

3.2.2. Sous un deuxième point intitulé « la situation sécuritaire au Togo », il constate qu'aucune analyse n'a été effectuée « *concernant un risque de violence aveugle en cas de retour au Togo et les conditions de la protection subsidiaire* », alors qu'il a fait état d'arrestations arbitraires et de corruption.

3.2.3. Sous un troisième point intitulé « le doute doit profiter au requérant », il reproche à la partie défenderesse de retenir systématiquement l'interprétation la plus défavorable.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer la cause.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 28 mai 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Togo, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 juin 2024, la partie défenderesse a déposé des documents présentés comme suit :

- « 1. *Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL 2023*
- 2. *Article de presse, LE MONDE, « Togo : plus de 30 morts dans des « attaques terroristes » en 2023 selon le gouvernement », 28 novembre 2023*
- 3. *Rapport de l'ASSEMBLEE NATIONALE, « La représentation nationale renforce l'état d'urgence sécuritaire dans la région des savanes », 12 mars 2024*
- 4. *Article, LA COALITION DE LA DIASPORA TOGOLAISE POUR L'ALTERRNANCE ET LA DEMOCRATIE, « Pourquoi Faure Gnassingbe refuse de libérer les prisonniers politiques chez lui au Togo malgré les décisions de la cour de justice de la CEDEAO ? Et pourtant, il joue au médiateur pour libérer des prisonniers au mali et au niger... ? », 20 mars 2024*
- 5. *Article, FIDH, Fédération internationale pour les droits humains, « Menace sur les droits humains au Togo : les organisations dénoncent un coup d'Etat constitutionnel », 15 avril 2024*
- 6. *Article de presse, CJP Committee to Protect Journalists, « Le Togo expulse le journaliste français Thomas Dietrich et suspend les accréditations étrangères », 18 avril 2024 » (dossier de la procédure, pièce 7).*

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

## 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article « *57/6 avant dernier alinéa* » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE : en effet, il convient de rappeler qu'une violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être invoquée que si cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit belge et si elle est directement applicable, c'est-à-dire si elle comporte des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi cet article aurait été mal transposé ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le moyen unique est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette disposition.

6.3. Enfin, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, cette disposition ayant été abrogée par arrêté royal du 27 juin 2018.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise, craint d'être tué par ses autorités, car il a été arrêté et qu'il s'est échappé. Il craint également son oncle, car il l'avait prévenu que s'il lui arrivait quelque chose en raison de ses activités politiques, il n'allait pas intervenir.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant à l'arrestation et la détention alléguées du requérant, le Conseil constate non seulement que le requérant ne sait pas grand-chose au sujet de son arrestation (donneur d'ordre, déroulement de l'enquête...), mais surtout constate l'absence de la moindre démarche de sa part pour essayer d'en savoir plus (dossier administratif, pièce 7, p. 19), ce qui traduit un manque d'intérêt pour sa situation, peu compatible avec une crainte fondée de persécution. Le Conseil se rallie, en outre, au motif de l'acte attaqué selon lequel il est peu probable qu'un colonel du type décrit par le requérant (*ibid.*, p. 19) ait soudainement décidé d'aider le requérant. Le requérant ne saurait donc pas expliquer l'absence de démarches par les recommandations de ce colonel. L'arrestation du requérant n'est donc pas vraisemblable.

Quant à la méthodologie mise en place par les autorités pour procéder à son arrestation (arrestation inofficielle, durée de l'enquête), le Conseil estime qu'il s'agit de motifs surabondants pour remettre en cause la réalité de l'arrestation et que les critiques de ce motif, même à les considérer comme fondées, ne sauraient donc modifier le sens de la décision attaquée. Il en va de même en ce qui concerne les *suppositions* du requérant quant aux motifs de son arrestation, d'autant plus que ses propos relatifs à sa détention et à sa fuite, et donc quant aux suites directes de sa prétendue arrestation, ne sont guère plus convaincants et contribuent également à décrédibiliser ses propos (*supra*).

S'agissant du renvoi à la « Charte de l'entretien » de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte n'est qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui confèreraient un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil.

Quant à la prétendue détention du requérant, le Conseil constate qu'il y a effectivement une contradiction en ce qui concerne la durée de celle-ci. Or, il s'agit d'un élément essentiel de son récit qui justifie sa crainte. Cette contradiction ne peut donc être justifiée par le long laps de temps entre les faits allégués et son arrestation. Enfin, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel, si le requérant est en mesure de donner (spontanément) un certain nombre d'informations sur sa détention alléguée, ses propos sont lacunaires sur les personnes qui l'ont interpellé et détenu, la présence du colonel à l'endroit dans lequel il aurait été détenu et les personnes avec lesquelles il aurait été détenu (comp. dossier administratif, pièce 7, p. 12, 17, 18-19 et 21). Les éléments que le requérant reproduit dans sa requête sont donc insuffisants pour établir la réalité de cette détention.

S'agissant de l'intervention du colonel, le Conseil rappelle qu'il estime que le profil de ce dernier, tel qu'il a été présenté par le requérant, rend peu vraisemblable une intervention en faveur du requérant. Les spéculations du requérant à son sujet, notamment à l'égard des motifs de son assassinat, sont purement hypothétiques.

Quant à l'actualité de la crainte du requérant, à défaut pour ce dernier de rendre vraisemblables les problèmes qu'il aurait rencontrés en 2018, il n'existe aucune raison de penser qu'il pourrait actuellement, plusieurs années après sa participation alléguée à une marche, rencontrer des problèmes avec ses autorités de ce fait.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir contrevenu au prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à certaines contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour

répondre au grief formulé par la décision. Le requérant n'a toutefois fourni aucune explication convaincante à ces égards.

- Les documents déposés par le requérant et les explications supplémentaires qu'il fournit à cet égard ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée : le dépôt d'un extrait de son passeport ne concerne pas sa situation dans son pays d'origine. En ce qui concerne les convocations, le Conseil s'étonne quant au fait qu'elles ont été émises après la prétendue arrestation du requérant. En outre, elles ne comportent pas de motifs : rien ne permet donc d'établir que le requérant serait recherché en raison de ses activités politiques. L'arrestation du requérant n'étant pas crédible, la proximité temporelle entre sa prétendue libération et la délivrance de ces arrestations ne permet pas d'établir qu'il y aurait un lien entre les deux.
- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur le mauvais traitement réservé aux opposants et violation des droits humains au Togo (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

#### 6.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous le points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans la région d'origine du requérant au Togo.

Sur base des informations transmises par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil estime qu'il n'existe actuellement pas de telle situation de violence aveugle dans la région de Kara, dont est originaire le requérant. En effet, si des attaques djihadistes sont commises dans le nord du Togo, elles se déroulent dans la région de la Savane, qui est certes limitrophe à la région d'origine du requérant, mais située – selon les informations communiquées par la partie défenderesse à l'audience du 26 juin 2024 et non contestées par le requérant – à une distance de 180 km de son lieu de vie habituel (Bafilo).

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
J. MALENGREAU greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ROBINET